

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Effectif légal 15

En exercice 15

Présents 15

Votants 15

**L'an deux mille huit;**

**Le 25 Mars 2008 à 19 heures ;**

**Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Tornatore, maire.**

**Date de convocation du conseil municipal : Le 20 Mars 2008**

**Délégations du  
Maire**

**PRESENTS : Mrs et Mmes TORNATORE – PAILLOTET – DUJON – ESCRIOU – HEURA – ROBERT – YACOUB – AUDIBERT – BEUCHE – DE LA ROCCA – FASOLA – FOURNY – KAIL – LACROIX - BENABEN**

**Secrétaire de séance : Madame BENABEN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- Fixer les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- Passer les contrats d'assurance ;

7- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16- Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

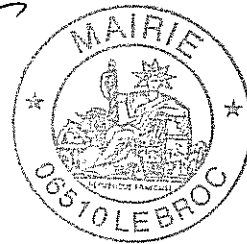
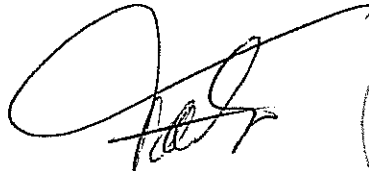
21- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Donne délégation à monsieur le maire pour la durée de son mandat les compétences ci-dessus mentionnées.

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée**  
**Extrait certifié conforme, au registre sont les signatures**

**LE MAIRE,**  
**Emile TORNATORE**



**Et ce par :**

- Voix pour : 15**
- Voix contre : 0**
- Abstention : 0**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 28/03/08, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 28/03/08. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication